

Statuts

de l'Union nationale des combattants

Siège national : 18, rue Vézelay 75008 Paris

JORF n°0063 du 14 mars 2020 - texte n° 42

Arrêté du 6 mars 2020 approuvant les modifications apportées
au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1936180A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/6/INTD1936180A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 mars 2020,
sont approuvées les modifications apportées titre et aux statuts¹
de l'association reconnue d'utilité publique dite *Union nationale des combattants*,
dont le siège est à Paris (75), qui prend le titre de *Union nationale des combattants (UNC)*.



Buts et composition de l'association

L'association *Union Nationale des Combattants* est régie par les présents statuts qui fixent les règles définissant les rapports entre les membres. Ils constituent le contrat qui réunit les seules règles applicables à l'association.

Article 1^{er}

L'association intitulée *Union Nationale des Combattants*, appelée aussi *UNC*, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1918, et reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920, a pour but, au travers des fédérations départementales et de leurs associations membres, de :

- Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- Participer au lien entre la défense et la nation ;
- Soutenir la défense nationale ;
- Tisser un réseau d'influence ;
- Développer l'entraide ;
- Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration national (CAN), ratifiée par l'assemblée générale (AG) et déclarée au préfet, ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'UNC sont :

- Aider les fédérations adhérentes, les associations qui en sont membres, leurs membres et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa

notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;

- Créer partout en France, autant que possible, par l'intermédiaire des associations membres, des services d'information et de documentation ;
- Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'UNC et à l'extérieur, notamment vers les élus et les organismes de tutelle ;
- Participer à la mise en place et à la gestion de maisons de repos, de retraite, de centres de vacances, ou tout autre organisme à vocation sociale ;
- Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des fédérations adhérentes à l'UNC, des associations qui en sont membres, de leurs membres et de leur famille ;
- Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, national ou international, entrant dans le cadre de ses buts ;
- Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les fédérations adhérentes à l'UNC, les associations qui en sont membres, et leurs membres ;
- Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits ;
- Entretenir des liens cordiaux avec les sociétés ou associations similaires existant au sein des nations amies.

Article 3

L'UNC est une fédération nationale qui se compose de fédérations départementales, personnes morales, qui doivent être constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit local d'Alsace-Moselle, et qui doivent être composées d'associations locales, elles-mêmes constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit local d'Alsace-Moselle, dont les membres sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :

- Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG), ou ayant vocation à le devenir ;

- Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
- Toute personne participant ou ayant participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français ;
- Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'UNC et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'Onac-VG.

Pour être membre de l'UNC, la fédération départementale doit être agréée par le conseil d'administration national (CAN) et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les présidents des fédérations départementales membres de l'UNC sont les seuls représentants de celles-ci auprès de l'UNC et à ce titre sont désignés comme détenteur du droit de vote de leur fédération. En cas d'empêchement, ce dernier peut mandater un représentant après accord de son conseil d'administration (CA). Il ne peut y avoir qu'une seule représentation de l'UNC par département. Des exceptions peuvent être prévues pour s'adapter à des particularismes locaux, sur proposition du CAN après approbation de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'UNC se perd :

- Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Par radiation prononcée par l'AG sur proposition du CAN pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'AG. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur (RI) ;
- Pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le CAN. Le représentant peut contester cette mesure devant le CAN ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale (AG) de l'UNC est composée des fédérations départementales membres représentées par leur président conformément au dernier alinéa de l'article 3 des présents statuts.

Les salariés n'ont pas accès à l'AG sauf à y avoir été invités par le président national selon des modalités définies dans le règlement intérieur (RI). Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'AG se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CAN, ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'UNC représentant au moins le quart (1/4) des voix. À l'initiative du président national, et sauf opposition d'un quart (1/4) des membres du CAN en exercice ou d'un dixième (1/10) des membres de l'UNC, elle peut se réunir, en plus de la réunion annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions définies dans le RI permettant l'identification et la participation effective des membres de l'AG et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CAN et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le RI, par un dixième (1/10) au moins des membres de l'UNC représentant un dixième (1/10) au moins des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le CAN dans les délais et conditions définis par le RI.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du CAN.

Dans un souci de démocratie et d'équité, il est attribué à chaque fédération départementale adhérente un nombre de voix correspondant au millième du nombre des adhérents, à jour de leur cotisation, arrondi à l'unité immédiatement supérieure, des associations locales membres de la fédération départementale.

Le vote par procuration est interdit.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisis par l'AG, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'UNC. Ils sont adressés chaque année aux membres de l'UNC qui en font la demande.

Article 6

L'AG entend les rapports sur la gestion du CAN, sur la gestion financière et morale de l'UNC.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers (1/3) des membres du CAN et élit les trois (3) membres du comité des candidatures.

Elle définit les orientations stratégiques de la fédération nationale.

Elle crée sur proposition du CAN des comités consultatifs chargés d'assister l'UNC dans les actions menées par la fédération nationale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont précisées par le RI.

Elle désigne, selon le montant des subventions ou des dons perçus, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Elle approuve les délibérations du CAN relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve les délibérations du CAN relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'UNC. Le RI fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'AG relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'UNC.

Article 7

L'UNC est administrée par un conseil d'administration national (CAN) qui se compose de vingt-sept (27) membres élus par l'AG répartis en deux (2) collèges :

Collège 1 : six (6) membres élus, après vérification par le comité de candidature que les candidats proposés par le CAN pour ce collège permettent, au sein du CAN :

- Une représentation optimale de toutes les catégories des personnes physiques membres des associations locales des fédérations départementales membres de l'UNC telles qu'elles sont décrites dans l'article trois (3) des présents statuts ;
- Que chacune des cinq (5) zones territoriales telles qu'elles sont délimitées par le RI y soit représentée ;
- Et l'accès de compétences utiles à son fonctionnement.

Le comité de candidature se compose de trois (3) membres désignés pour une durée d'un (1) an par l'assemblée générale annuelle précédente parmi les candidats personnes physiques des associations locales membres des fédérations départementales membres de l'UNC. Les fonctions de membre du comité des candidatures et celle d'administrateur sont incompatibles. Les attributions des membres du comité des candidatures sont précisées par le règlement intérieur (RI).

Collège 2 : vingt-et-un (21) membres élus parmi des candidats proposés par les conseils d'administration des fédérations départementales membres de l'UNC parmi les personnes physiques des associations locales de leur ressort.

Les membres du CAN sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans. Le renouvellement du CAN a lieu par tiers (1/3) chaque année.

Les membres ne sont rééligibles que deux (2) fois de manière consécutive.

Les membres du CAN peuvent être révoqués par le CAN pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'AG. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le CAN met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre l'UNC conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient des articles trois (3) et quatre (4) des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'AG.

Il prépare le budget prévisionnel de l'UNC à soumettre à l'AG. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'AG et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Selon le montant des subventions ou des dons perçus, il propose à l'AG la désignation d'un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exerce les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération nationale.

Article 9

Le CAN se réunit une (1) fois au moins tous les six (6) mois. Il se réunit à la demande du président national ou du quart (1/4) de ses membres et/ou du quart (1/4) des membres de la fédération nationale représentant le quart (1/4) au moins des voix.

La participation du tiers (1/3) au moins des membres du CAN est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du CAN qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI. Toutefois cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du CAN uniquement par ce moyen.

Le vote par procuration est interdit. Le CAN peut en plus de ses deux (2) réunions obligatoires délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

À moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du CAN sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'UNC.

Article 10

Les membres du CAN ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le CAN, selon les modalités définies par le RI.

Les membres du CAN, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président national. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués par la fédération nationale.

L'UNC veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres, ou des membres des fédérations départementales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'UNC. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CAN et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CAN qui en informe l'AG.

Lorsqu'un membre d'un comité institué par la fédération nationale a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CAN et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Le CAN élit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau national qui se compose de neuf (9) personnes, soit : un (1) président national, un (1) président national délégué, trois (3) vice-présidents, un (1) secrétaire national, un (1) secrétaire national adjoint, un (1) trésorier national, un (1) trésorier national adjoint.

Le bureau national est élu chaque année après le renouvellement partiel du CAN. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation, d'un membre du bureau national, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du CAN. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau national instruit toutes les affaires soumises au

CAN et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau national peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le CAN, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

Le bureau national peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le RI.

Article 12

Le président national (PN) représente l'UNC dans les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'AG et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier national pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CAN.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Le président national ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'UNC doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président national nomme le directeur administratif de l'UNC, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du CAN. Le directeur administratif dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président national. Dans ce cadre, il dirige les services de l'UNC et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CAN et du bureau national, sauf sur des délibérations portant sur sa situation personnelle. Le président national peut consentir au directeur administratif une délégation pour représenter l'UNC dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies dans le RI.

Article 13

Le trésorier national encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le RI.

Article 14

Les fédérations départementales dotées de la personnalité morale doivent adopter des statuts conformes aux statuts types validés par l'UNC.

Ressources annuelles

Article 15

Les ressources annuelles de l'UNC se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'AG ;
- Des subventions, notamment de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération nationale sont ceux énumérés à l'article R 332-2 du code des assurances.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Modifications des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur la proposition du CAN ou sur la proposition du dixième (1/10) des membres de l'UNC représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine AG, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'AG au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance.

À cette assemblée, au moins la moitié (1/2) des membres en exercice représentant au moins la moitié (1/2) des voix doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de

l'UNC ne peut être décidée que dans les conditions prévues au présent article.

Article 19

L'UNC ne peut être dissoute que par l'AG. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération nationale et de convocation de l'AG sont celles prévues à l'article précédent. À cette assemblée plus de la moitié des membres en exercice représentant plus de la moitié (1/2) des voix doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 20

En cas de dissolution, l'AG désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un (1) ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'UNC et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un (1) ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'UNC.

Article 21

Les délibérations de l'AG relative à la modification des statuts, à la dissolution de l'UNC et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'AG relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'AG relatives à la dissolution de l'UNC et à la dévolution de son actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président national ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'UNC a son siège,

tous les changements survenus dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'UNC fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des armées de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé des armées.

Article 23

L'UNC établit un règlement intérieur (RI) préparé par le CAN et adopté par l'AG qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six (6) mois, après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Dispositions transitoires

Article 24

À titre dérogatoire, pour la mise en place du conseil d'administration national selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du CAN, individuellement ou collectivement et celui-ci fait l'objet d'un renouvellement complet lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur de ces statuts.

Pour les premiers et deuxièmes renouvellements, les sortants sont désignés par collège et par la voie du sort.

Les mandats effectués sous le régime des statuts annexés à l'arrêté du 25 mars 1997 et les mandats interrompus pour mettre en œuvre les renouvellements partiels selon les présents statuts ne sont pas pris en compte dans le nombre de mandats autorisés.

Le conseil d'administration national élit le bureau national au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs.

À Paris, le 3 février 2020

Hervé Longuet, président national de l'UNC
Alain Guth, secrétaire national de l'UNC
Patrick Allix et Alain Guth, mandataires

L'ordre national du Mérite pour les porte-drapeaux

Les porte-drapeaux qui atteignent 20 années de service dans la fonction peuvent être proposés à l'ordre national du Mérite. Pourtant, le siège national s'étonne de recevoir très peu de dossiers de candidature... N'hésitez pas à récompenser vos porte-drapeaux !

• + d'infos : sophie@unc.fr

